

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 18 septembre 2014 — Società Italiana Calzature SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Vicini SpA

(Affaires jointes C-308/13 P et C-309/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvois — Marques communautaires — Règlement (CE) n° 40/94 — Enregistrement des marques figuratives comportant les éléments verbaux «GIUSEPPE ZANOTTI DESIGN» et «BY GIUSEPPE ZANOTTI» — Opposition du titulaire des marques verbale et figurative, communautaire et nationale, comportant l'élément verbal «ZANOTTI» — Rejet de l'opposition par la chambre de recours)

(2014/C 421/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società Italiana Calzature SpA (représentants: A. Rapisardi et C. Ginevra, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent), Vicini SpA (représentants: M. Franzosi et C. Giorgetti, avocats)

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Società Italiana Calzature SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 233 du 10.08.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Cruz & Companhia Lda/Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP (IFAP)

(Affaire C-341/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des intérêts financiers de l'Union — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Article 3 — Poursuites d'irrégularités — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — Récupération de restitutions à l'exportation indûment perçues — Délai de prescription — Application d'un délai de prescription national plus long — Délai de prescription de droit commun — Mesures et sanctions administratives)

(2014/C 421/17)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruz & Companhia Lda

Partie défenderesse: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP (IFAP)

Dispositif

- 1) L'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux poursuites engagées par les autorités nationales à l'encontre des bénéficiaires d'aides de l'Union à la suite d'irrégularités constatées par l'organisme national en charge du paiement des restitutions à l'exportation dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).